



Circulaire relative à la détention de produits phytopharmaceutiques et adjuvants dont la commercialisation ou l'utilisation est interdite

Version actuelle	2	Référence	PCCB/S1/JFS/625325	Date	30/07/2018
Mots clefs	Produits phytopharmaceutiques, adjuvants, détention, commercialisation, utilisation, PPNU, PPNV				

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général a.i.

1. But

La législation interdit la détention, la commercialisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et adjuvants qui ne sont pas autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valable.

Cette exigence est néanmoins parfois difficilement applicable en pratique par les distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques étant donné les fréquents changements dans la liste des produits autorisés. L'AFSCA est consciente de cette difficulté et applique une tolérance à cette exigence légale, moyennant le respect de certaines conditions, afin de donner aux distributeurs et utilisateurs l'occasion de se débarrasser de ces produits qui ne peuvent plus être vendus ou utilisés en toute sécurité.

Cette circulaire a pour but d'informer les distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la tolérance appliquée par l'AFSCA en cas de détention de produits phytopharmaceutiques et adjuvants non vendables (PPNV) et non utilisables (PPNU) ainsi que des conditions à respecter pour que cette tolérance soit valide.

2. Champ d'application

Les inspections relatives à la détention de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, dont la commercialisation ou l'utilisation est interdite, effectuées par l'AFSCA chez les distributeurs et utilisateurs professionnels.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N°1107/2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, article 28.

Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides à usage agricole, article 7.

3.2. Autres

Fytoweb : <http://www.fytoweb.be>

AgriRecover : <http://agrirecover.eu/be-fr/>

4. Définitions et abréviations

Produits = produits phytopharmaceutiques et adjuvants

PPNU = produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) non utilisables

PPNV = produits phytopharmaceutiques (et adjuvants) non vendables

PV = procès verbal

ULC = unité locale de contrôle

5. Détention de produits en vue de leur commercialisation et de leur utilisation

5.1 Produits autorisés

Pour qu'un produit puisse être détenu en vue de sa commercialisation ou de son utilisation en Belgique, il doit disposer d'une autorisation en Belgique. Les produits autorisés sont reconnaissables par leur numéro d'autorisation (xxxxP/B ou xxxxG/B) ou d'autorisation d'importation parallèle (xxxxP/P ou xxxxG/P) mentionnés sur leur étiquette. La liste des produits autorisés en Belgique est consultable sur le site Fytoweb (<http://www.fytoweb.be>).

En application de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009, certains produits ne disposant pas d'une autorisation belge peuvent recevoir une autorisation exceptionnelle, pour une période de 120 jours, pour un usage limité et contrôlé. La liste de ces produits est consultable sur le site Fytoweb (<https://fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/autorisations-120-jours-pour-situations-durgence>).

5.2 Produits dont la vente et l'utilisation est interdite

L'autorisation d'un produit peut arriver à échéance sans être prolongée ou être retirée pour différentes raisons (par exemple pour assurer la protection de l'environnement, de l'utilisateur ou du consommateur). Dans ce cas, après l'expiration du délai éventuellement fixé pour la commercialisation et l'utilisation des stocks, le produit ne peut plus être détenu en vue de sa commercialisation et de son utilisation. La liste des produits autorisés évolue ainsi constamment et une consultation régulière du site Fytoweb se révèle nécessaire. Les délais de commercialisation et d'utilisation accordés pour l'écoulement des stocks sont consultables sur le site précité.

Une façon de se débarrasser de ses produits non utilisables (PPNU) et non vendables (PPNV) est de les remettre à AgriRecover lors de ses collectes, gratuites, qui ont lieu tous les deux ans (années impaires). En dehors de celles-ci, des collectes à la demande, payantes, sont également organisées par AgriRecover. Toutes les informations concernant ces collectes sont consultables sur le site de AgriRecover (<http://agrirecover.eu/be-fr/>). La remise de ces produits à un collecteur agréé par la Région est également possible.

6. Tolérances appliquées par l'AFSCA lors des inspections chez les distributeurs et utilisateurs

Lors de ses inspections, l'AFSCA vérifie que tous les produits présents chez les distributeurs et utilisateurs peuvent être détenus en vue de leur commercialisation ou de leur utilisation. En cas de détention de PPNV ou de PPNU, l'AFSCA applique, moyennant l'identification de ces produits et leur stockage à part, une tolérance **par défaut de deux ans** permettant aux distributeurs et utilisateurs de se débarrasser de ceux-ci lors des campagnes de récolte organisées par AgriRecover ou auprès d'un collecteur agréé par la Région. Une tolérance complémentaire est appliquée dans certaines circonstances décrites ci-dessous.

6.1 Tolérance applicable à la détention de PPNU par les utilisateurs

Les cas suivants doivent être distingués :

I. Détention de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique (produits provenant d'autres Etats-Membres...)

La détention de tels produits est interdite. Le contrôle est statué non conforme, les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA et un PV d'infraction est dressé.

II. Détention de PPNU dont l'utilisation était encore autorisée au 1^{er} janvier de l'année x-2 (pour une inspection effectuée en 2018, les produits étaient encore autorisés le 1^{er} janvier 2016)

- A. Si ces PPNU sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits et identifiés clairement (pancarte avec mention PPNU, produits périmés...), le contrôle est statué conforme. Les PPNU sont mis sous saisie par l'AFSCA¹.
- B. Si ces PPNU ne sont pas stockés à part et identifiés clairement, le contrôle est statué non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹.

III. Détention de PPNU dont l'utilisation était autorisée entre le 1^{er} janvier de l'année x-4 et le 1^{er} janvier de l'année x-2 (pour une inspection effectuée en 2018, les produits étaient encore autorisés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016)

- A. Si ces PPNU sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits, identifiés clairement (pancarte avec mention PPNU, produits périmés...) et enregistrés² (nom des PPNU, quantité restante estimée et date d'enregistrement), le contrôle est statué non conforme. Les PPNU sont mis sous saisie par l'AFSCA¹. Cette non-conformité ne mène pas à un PV mais un avertissement est dressé.
La constatation d'éventuelles autres non-conformités lors de l'inspection (ex : registre de pulvérisation...) peuvent cependant mener à un PV d'infraction.
- B. Si ces PPNU ne sont pas stockés à part et/ou identifiés, le contrôle est statué non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

IV. Détention de PPNU dont l'utilisation n'était plus autorisée au 1^{er} janvier de l'année x-4 (pour une inspection effectuée en 2018, les produits n'étaient plus autorisés au 1^{er} janvier 2014)

La détention de tels produits est interdite. L'utilisateur a eu l'occasion de remettre par deux fois ces produits à AgriRecover. Le contrôle est statué non conforme, les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

¹ Ces produits sont à remettre lors de la prochaine récolte organisée par AgriRecover ou à un collecteur agréé par la Région en vue de leur destruction.

² Il n'y a pas de format pour cet enregistrement. Idéalement, il s'agit d'une feuille jointe aux produits dans le local phyto. L'enregistrement dans le registre de pulvérisation ou le registre IN-OUT est également acceptable.

V. Détention de PPNU dont l'utilisation n'est plus autorisée qui proviennent de la reprise d'une exploitation agricole

- A. Si ces PPNU sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits, identifiés clairement (pancarte avec mention PPNU, produits périmés...), enregistrés² (nom des PPNU, quantité restante estimée et date d'enregistrement) et ont été notifiés préalablement à l'ULC compétente, le contrôle est statué conforme. Les PPNU sont mis sous saisie par l'AFSCA¹.

Cette tolérance reste valable jusqu'à la campagne de récolte de AgriRecover qui suit la date de notification à l'ULC.

- B. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions spécifiées ci-dessus ne sont pas respectées, le contrôle est statué non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

VI. Détention de PPNU qui ont été autorisés temporairement (période de 120 jours) dans des circonstances exceptionnelles, entre le 1^{er} janvier de l'année x-2 et le moment de l'inspection (pour une inspection effectuée en 2018, le produit a reçu une autorisation après le 1^{er} janvier 2016)

En application de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009, certains produits ne disposant pas d'une autorisation belge peuvent recevoir une autorisation exceptionnelle, pour une période de 120 jours, pour un usage limité et contrôlé. A la fin de cette période, ces produits ne peuvent plus être détenus (=PPNU). Vu que l'autorisation temporaire de ces produits est parfois renouvelée l'année suivante, une tolérance pour la détention de ces PPNU spécifiques est appliquée sous conditions, de façon à ce que le produit puisse être à nouveau utilisé l'année suivante en cas de reconduction de l'autorisation.

- A. Si ces PPNU sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits, identifiés clairement (pancarte avec mention PPNU - autorisation 120 jours, ...), le contrôle est statué conforme. Ces produits ne sont pas mis sous saisie par l'AFSCA.
- B. Si ces PPNU ne sont pas stockés à part et/ou identifiés, le contrôle est non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹.

Pour les produits qui n'ont pas reçu d'autorisation depuis le 1^{er} janvier de l'année x-2, l'approche décrite au cas IV ci-dessus est applicable.

Le tableau suivant résume les différents cas.

Tableau 1 : récapitulatif des différents cas liés à la détention des PPNV par les utilisateurs.

PPNV	Stockés à part et identifiés clairement	Enregistrement du nom du produit, de la quantité restante et de la date	Enregistrement notifié à l'ULC	Statut du contrôle	Cas
Jamais autorisé en Belgique				Non conforme avec PV	I
Utilisation autorisée au 1 ^{er} janvier année x-2	OUI			Conforme	II.A
	NON			Non conforme avec remarque	II.B
Utilisation autorisée entre le 1 ^{er} janvier année x-2 et le 1 ^{er} janvier année x-4	OUI			Non conforme avec avertissement	III.A
	NON			Non conforme avec PV	III.B
Utilisation non autorisée au 1 ^{er} janvier année x-4, autres cas				Non conforme avec PV	IV
Produits provenant de la reprise d'une exploitation dont l'utilisation n'est plus autorisée	OUI			Conforme	V.A
	NON			Non conforme avec PV	V.B
Produits 120 jours autorisés entre le 1 ^{er} janvier année x-2 et le moment de l'inspection	OUI			Conforme	VI.A
	NON			Non conforme avec remarque	VI.B

■ = non applicable

6.2. Tolérance applicable à la détention de PPNV par les distributeurs

Les cas suivants doivent être distingués :

VII. Détention de produits qui n'ont jamais été autorisés en Belgique (produits provenant d'autres Etats-Membres...)

La détention de tels produits est interdite. Le contrôle est statué non conforme, les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

VIII. Détention de PPNV dont la commercialisation était encore autorisée au 1^{er} janvier de l'année x-2 (pour une inspection effectuée en 2018, les produits étaient encore autorisés le 1^{er} janvier 2016)

- A. Si ces PPNV sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits et identifiés clairement (pancarte avec mention PPNV, produits périmés...), le contrôle est statué conforme. Les PPNV sont mis sous saisie par l'AFSCA¹.
- B. Si ces PPNV ne sont pas stockés à part et identifiés clairement, le contrôle est statué non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

IX. Détention de PPNV dont la commercialisation n'était plus autorisée au 1^{er} janvier de l'année x-2 (pour une inspection effectuée en 2018, les produits n'étaient plus autorisés au 1^{er} janvier 2016)

La détention de tels produits est interdite. Le distributeur a eu l'occasion de remettre ces produits lors d'une récolte organisée par AgriRecover ou à un collecteur agréé par la Région. Le contrôle

est statué non conforme, les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé.

X. Détention de PPNV qui ont été autorisés temporairement (période de 120 jours) dans des circonstances exceptionnelles, entre le 1^{er} janvier de l'année x-2 et le moment de l'inspection (pour une inspection effectuée en 2018, le produit a reçu une autorisation après le 1^{er} janvier 2016)

En application de l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009, certains produits ne disposant pas d'une autorisation belge peuvent recevoir une autorisation exceptionnelle, pour une période de 120 jours, pour un usage limité et contrôlé. A la fin de cette période, ces produits ne peuvent plus être détenus et commercialisés (=PPNV). Vu que l'autorisation temporaire de ces produits est parfois renouvelée l'année suivante, une tolérance pour la détention de ces PPNV spécifiques est appliquée sous conditions de façon à ce que le produit puisse être à nouveau commercialisé l'année suivante en cas de reconduction de l'autorisation.

- A. Si ces PPNV sont stockés dans le local phyto, à part des autres produits, et identifiés clairement (pancarte avec mention PPNV - autorisation 120 jours...) le contrôle est statué conforme. Ces produits ne sont pas mis sous saisie par l'AFSCA.
- B. Si ces PPNV ne sont pas stockés à part et/ou identifiés, le contrôle est statué non conforme. Les produits sont mis sous saisie par l'AFSCA¹ et un PV d'infraction est dressé

Pour les produits qui n'ont pas reçu d'autorisation 120 jours depuis le 1^{er} janvier de l'année x-2, l'approche décrite au cas IX ci-dessus est applicable.

Le tableau suivant résume les différents cas.

Tableau 2 : récapitulatif des différents cas liés à la détention de PPNV par les distributeurs.

PPNV	Stockés à part et identifiés clairement	Statut du contrôle	Cas
Jamais autorisé en Belgique		Non conforme avec PV	VII
Commercialisation autorisée au 1 ^{er} janvier année x-2	OUI	Conforme	VIII.A
	NON	Non conforme avec PV	VIII.B
Commercialisation non autorisée au 1 ^{er} janvier année x-2		Non conforme avec PV	IX
Produits 120 jours autorisés entre le 1 ^{er} janvier année x-2 et le moment de l'inspection	OUI	Conforme	X.A
	NON	Non conforme avec PV	X.B

= non applicable

7. Annexes

/

8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	08/03/2011	-
2	30/07/2018	<ul style="list-style-type: none">- Extension de la circulaire aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques et adjuvants.- Fixation d'une tolérance en cas de détention de PPNU et PPNV autorisés temporairement (période de 120 jours) dans des circonstances exceptionnelles.